

## Partie 1 : Addenda au FRV du Nouveau-Brunswick

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent addenda, qui fait partie de la déclaration de fiducie de Placements Mackenzie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre Fonds de revenu viager (FRV).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Cordialement,  
PLACEMENTS MACKENZIE

## Partie II – Addenda

### Définitions

1. Par la « Demande », on entend la « Demande générale Mackenzie. Par « Déclaration de fiducie », on désigne la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie.
  2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
  3. Par « loi sur les pensions », on entend la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick (la « Loi ») et son Règlement (le « Règlement »).
  4. Par « FRV du Nouveau-Brunswick », on désigne un fonds de revenu viager régi par la loi sur les pensions, ci-après appelé dans le présent addenda un « FRV ».
  5. La personne dont la signature figure dans cet addenda est le « demandeur » du Fonds de revenu de retraite (appelé le « titulaire » dans l'annexe A) et elle transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le fiduciaire), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
  6. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le même sens que dans la loi sur les pensions :
    - a. « conjoint de fait »;
    - b. « union de fait »;
    - c. « autorité législative désignée »;
    - d. « fonds de revenu viager » (« FRV »);
    - e. « compte de retraite immobilisé » (« CRI »);
    - f. « montant maximal qui n'est pas immobilisé »;
    - g. « titulaire »;
    - h. « fonds de pension »;
    - i. « régime de pension »;
    - j. « arrangement d'épargne-retraite »;
    - k. « FERR »;
    - l. « conjoint »; et
    - m. « surintendant ».
  7. Nonobstant toute disposition contraire du présent addenda, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne désignent que les personnes qui correspondent à la définition d'époux et de conjoint de fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
  8. L'exercice financier du FRV se termine à minuit le trente et un décembre de chaque année et ne peut dépasser douze mois.
- ### Établissement d'un FRV
9. Toutes les cotisations et tous les revenus de placement détenus dans le FRV sont assujettis aux restrictions comprises dans le présent addenda ainsi que dans la Loi et le Règlement.
  10. En plus d'être régis par les dispositions du présent addenda, les placements du FRV sont régis par les dispositions de placement du FERR.
  11. Les seuls fonds pouvant être transférés au FRV sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement
    - a. du fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si les fonds sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition semblable dans la législation d'une autre autorité législative,
    - b. d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au Règlement, ou
    - c. d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et au

### Règlement.

12. Nulle somme transférée, y compris l'intérêt, ne peut être cédée, grevée, anticipée, donnée en garantie ou assujettie à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi.
13. Une transaction contraire aux dispositions de l'article 14 du présent addenda est nulle.
14. Nulle somme transférée, y compris l'intérêt, ne peut être rachetée ou faire l'objet d'une renonciation pendant la vie du constituant sauf en vertu de l'article 27 du présent addenda, de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi.
15. Une transaction contraire aux dispositions de l'article 16 du présent addenda est nulle.

### Valeur de l'actif

16. Pour de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le FRV, le constituant est prié de consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds dans lesquels l'actif de son FRV est investi.

### Transfert d'éléments d'actif à partir du FRV

17. Sauf dispositions contraires du Règlement, le solde des sommes dans le FRV, en tout ou en partie, peuvent être converties en tout temps en une rente viagère ou en une rente viagère différée seulement, qui se conforme à l'article 23 du Règlement.
18. Sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le constituant a droit en tout temps après l'expiration du terme
  - a. de transférer avant la conversion visée à l'article 19 du présent addenda, le solde des sommes dans le FRV, en tout ou en partie,
    - i. au fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative ou
    - ii. à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au Règlement, ou
  - b. de convertir le solde des sommes dans le FRV, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui se conforme à l'article 23 du Règlement.
19. Le constituant n'a pas le droit de faire un transfert en vertu de l'alinéa 20a) du présent addenda à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province sauf si
  - a. le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et
  - b. le constituant est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du constituant au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré.
20. Un transfert en vertu de l'alinéa 20a) ou 41a) du présent addenda peut, au choix du fiduciaire qui est partie au contrat et sauf dispositions contraires du contrat, s'effectuer par la remise au constituant des titres de placement relatifs au FRV.
21. Sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si les fonds investis dans le FRV peuvent être transférés en vertu de l'alinéa 20a) ou 41a) du présent addenda, ils doivent être transférés trente jours au plus après la demande de transfert du constituant.

### Conversion en une prestation viagère

22. Si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée d'une manière différente, pendant que le constituant était un participant à un régime, eu égard au sexe du constituant, les seuls fonds pouvant être subséquemment transférés au FRV sont les fonds qui peuvent être différenciés sur la même base.
23. Nulle somme, y compris l'intérêt, transférée en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi à un FRV ne peut subséquemment être utilisée pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au FRV a été déterminée au moment du transfert d'une manière différente, pendant que le constituant était un participant au régime, eu égard au sexe du constituant.

### Décès du constituant – Prestations de survivant

24. Si le constituant qui est également un titulaire meurt avant qu'il ne signe un contrat en vertu duquel une rente prévue à l'article 19 du présent addenda est achetée, le solde du FRV doit être versé :
  - a. à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 du Règlement à tous ses droits à l'égard du FRV en vertu de la Loi, du Règlement ou du contrat,
  - b. si le constituant a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa a) ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès, ou
  - c. à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa a) ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

### Retraits du FRV – Espérance de vie réduite

25. Le constituant peut retirer le solde du FRV, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements
  - a. si un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le constituant souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et
  - b. s'il remet au fiduciaire une renonciation du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la Formule 3.01, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait.

### Retraits du FRV – Non-résident, non-citoyen

26. Le constituant peut retirer le solde du FRV si
  - a. le constituant et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,
  - b. le constituant et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et
  - c. le conjoint ou le conjoint de fait du constituant, le cas échéant, renonce, sur la Formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le FRV en vertu de la Loi, du Règlement ou du contrat.

### Retraits du FRV – Rupture de mariage

27. La valeur de rachat des prestations du constituant prévue en vertu du FRV est déterminée en conformité de la Loi et du Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

28. Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition des fonds dans le FRV à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

### Retraits du FRV – Triple transfert du montant maximal, permis une seule fois la vie durant

29. Nonobstant l'article 37 du présent addenda, un constituant peut demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant d'un FRV à un FERR qui n'est pas un FRV en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 remplies, et le surintendant doit approuver le transfert si
- le montant n'a jamais été transféré auparavant en vertu de l'article 37 du présent addenda au nom du constituant, et
  - le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.

### Paiements périodiques du FRV

30. Le constituant recevra un revenu, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet du FRV soit converti en rente viagère.
31. Le paiement du revenu au constituant débute au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du FRV.
32. Le montant du revenu payable pour chaque exercice financier du FRV est établi par le constituant une fois chaque année au début de l'exercice financier du FRV, ou à intervalles qui dépassent un an si :
- le fiduciaire garantit le taux de rendement du fonds à chaque intervalle; et
  - ces intervalles se terminent à la fin de l'exercice financier du FRV.
33. Nonobstant l'article 34 du présent addenda :
- si, au cours de l'exercice antérieur, le constituant avait choisi de recevoir le montant « minimum » ou « maximum » pour cet exercice-là, le fiduciaire peut continuer à lui verser le montant « minimum » ou « maximum » pour l'année en cours, jusqu'à ce que le constituant lui donne de nouvelles directives;
  - le constituant est autorisé à augmenter le montant à prélever du FRV (jusqu'à concurrence du « maximum » établi aux termes de l'article 37 du présent addenda) au cours d'un exercice en avisant le fiduciaire, au plus tard le 30 novembre de cet exercice;
  - le fiduciaire n'est pas obligé d'accepter les directives visant à augmenter le montant à prélever sur le FRV au cours d'un exercice s'il reçoit ces directives après le 30 novembre de cet exercice; cette décision est laissée à son entière discrétion.
34. Si le montant de revenu payable à un constituant est établi en vertu de l'article 34 du présent addenda à des intervalles qui dépassent un an :
- les articles 37 à 40 du présent addenda s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'établissement du montant de revenu payable au cours de chaque exercice financier de l'intervalle, et
  - le montant sera établi au début du premier exercice financier de l'intervalle.
35. Sous réserve des articles 38 à 40 du présent addenda, le montant du revenu payable en vertu du paragraphe 22(1) du Règlement au cours de l'exercice financier d'un FRV ne peut s'élever à plus de « M » ni à moins du montant minimum

prescrit pour les FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), lorsque

- « M » est évalué selon la formule suivante  
«  $M=C/F$  »,  
et lorsque
  - « C » = le solde du FRV au premier jour de l'exercice financier; et
  - « F » = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, le paiement annuel qui s'élève à un dollar payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le trente et un décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le constituant atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.
36. La valeur de « F » lors du calcul en vertu de l'article 37 du présent addenda est établie par les parties au FRV au début de chaque exercice financier de celui-ci en utilisant
- un taux d'intérêt d'au plus six pour cent par année, ou
  - pour les quinze premières années suivant l'évaluation du FRV, un taux d'intérêt qui excède six pour cent par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada séries CANSIM B14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder six pour cent par année au cours des années qui suivent.
37. Aux fins de l'article 37 du présent addenda, pour le premier exercice financier du FRV, le montant minimum prescrit pour les FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputé être égal à zéro.
38. Si l'argent d'un FRV provient d'argent transféré directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du fonds d'un autre FRV du constituant, « M » est égal à zéro.

### Modification de l'addenda

39. Le présent Addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent Addenda en cas d'incohérence ou de contradiction. En revanche, le fiduciaire ne peut effectuer de modification :
- qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du contrat sauf si le constituant a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le compte en conformité de l'article 20 du présent addenda et, sauf lorsqu'avis est délivré au constituant quatre-vingt-dix jours au moins avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le constituant peut exercer son droit au transfert,
  - que si le contrat tel que modifié est conforme à la Loi et au Règlement, ou
  - sauf pour rendre le contrat conforme aux exigences imposées en vertu d'une loi de la législature ou de toute autre législation d'une autre autorité législative.

### Déclarations du fiduciaire au constituant

40. Au début de l'exercice financier de chaque FRV, jusqu'à la date à laquelle toute somme détenue dans le FRV est convertie en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transférée dans un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation

semblable d'une autre autorité législative, le fiduciaire doit fournir au constituant une déclaration indiquant

- a. le montant déposé, sa provenance, les revenus accumulés du FRV et les retraits du FRV au cours de l'exercice financier du FRV qui précède immédiatement,
- b. tous les frais déduits depuis la préparation d'une telle déclaration qui précède et le solde du FRV au début de l'exercice financier de celui-ci,
- c. le montant maximal qui peut être payé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice financier, et
- d. le montant minimal qui doit être payé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice financier.

Si le constituant meurt avant la conversion du solde du FRV en une rente viagère, le fiduciaire doit alors fournir au conjoint ou au conjoint de fait du constituant, à son administrateur successoral ou à son exécuteur testamentaire, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 42a) et b) du présent addenda, établie à la date de décès du constituant.

41. Si le solde d'un FRV, en vertu d'un contrat, est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré dans un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi ou au Règlement ou à toute autre législation semblable d'une autre autorité législative, le fiduciaire doit fournir au constituant une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 42a) et b) du présent addenda, établie à la date de la conversion ou du transfert.

#### Autre

42. Seules les sommes immobilisées en vertu de la Loi seront transférées ou détenues dans le FRV.

